



Union Patronale Suisse  
Madame Ruth Derrer Balladore  
Hegibachstrasse 47  
Postfach  
8032 Zürich

Lausanne, le 17 mai 2010

U:\1p\politique\_economique\consultations\2010\POL1019.docx

### ***Révision partielle de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)***

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 26 mars 2010, concernant le dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La révision partielle de la LPPCi n'est pas une réforme fondamentale du système de la protection civile (ci-après PC) mais plutôt une optimisation de certains aspects de celle-ci. Il s'agit, notamment, de revoir certaines dispositions concernant les abris de la PC, d'optimiser la gestion et l'allocation des ressources financières et d'introduire des garde-fous visant à empêcher des abus du droit à l'assurance perte de gain (APG).

#### **Modifications des durées de service de protection civile**

La CVCI salue la limitation des jours de services à quarante jours par année au maximum (Art. 25 a). D'une part, il faut absolument éviter que l'accomplissement de jours de service serve à abuser du droit à l'APG, comme le mentionne le rapport explicatif. D'autre part, chaque jour passé à la PC est un jour perdu pour l'économie et la productivité nationale. Par conséquent, nous sommes favorables à la restriction de leur nombre.

Pour les mêmes raisons, la CVCI soutient la limitation des « convocations en vue d'intervention en faveur de la collectivité » à deux semaines de service par année (Art. 27 al. 2).

Par contre, la CVCI s'oppose fermement à la modification de l'Art. 36 de la LPPCi concernant les cours de répétition. L'augmentation du nombre de semaines de service à un maximum de quatre semaines pour les commandants et leurs suppléants (Art. 36 al. 2) et à trois semaines pour les autres cadres et spécialistes (Art. 36 al. 3) n'est pas admissible pour l'économie, car elle entraîne des pertes de productivité difficilement acceptables.

## **Réforme du système des ouvrages de protection (abris PC)**

La CVCI salue l'apparente volonté du Conseil fédéral d'assouplir les normes concernant la construction d'abris PC. Si le principe « une personne, une place protégée » reste d'actualité (Art. 45), la construction d'abris ne sera plus obligatoire si le bâtiment en projet compte moins de 77 pièces, selon le rapport (page 6). La mention de ce point, réglé par voie d'ordonnance (Ordonnance sur la protection civile, OPCi, Art. 17), tend à montrer une réelle volonté du Conseil fédéral d'éviter la construction de nombreux petits abris et d'alléger la lourde charge des propriétaires, pour qui la construction d'un abri PC est un investissement sans intérêt pratique. Cependant, les propriétaires qui n'ont pas d'abri PC pour leur immeuble ou complexe d'habitations devront toujours s'acquitter d'une contribution de remplacement (Art. 46 al. 1 du projet, Art. 47 al. 2 de la LPPCi en vigueur).

### **Contributions de remplacement**

Par ailleurs, le Conseil fédéral exprime, dans le rapport, sa volonté de fixer un montant maximal pour la contribution de remplacement. Actuellement, environ 1'500.- est perçu pour chaque place protégée. Un des objectifs exprimés dans le rapport (page 6) est de ramener ce montant à une somme forfaitaire de 400.- par place protégée, selon un tarif unique dans l'ensemble de la Suisse. Le Conseil fédéral en aurait le pouvoir grâce à l'Art. 47 al. 4 du projet qui lui permet de fixer un montant maximal par place protégée. Nous appuyons cette mesure d'harmonisation.

Le versement des contributions de remplacement aux cantons au lieu des communes (Art. 47 al. 3) vise à redistribuer, de manière ciblée, le montant des contributions aux communes présentant un déficit en termes de places protégées. La CVCI soutient cette volonté d'équilibrage, nécessaire à l'application du principe « une personne, une place protégée ». En revanche, il faudrait éviter que certaines communes puissent avoir le sentiment de payer deux fois, une première fois pour leurs propres abris et une deuxième fois pour le pot commun.

D'autre part, la CVCI relève avec satisfaction que le financement de la modernisation des abris privés pourra aussi être assuré par une partie des contributions de remplacement (Art. 47 al. 2). Il s'agit de la reconnaissance par l'Etat de l'utilité publique de ces abris.

### **Impact financier**

En matière financière, la CVCI espère que les promesses du rapport (page 6) seront tenues, soit une diminution des coûts de 130 millions actuellement, à 35 millions pour les particuliers et les communes et une économie substantielle pour la Confédération, les cantons et les hôpitaux. Nous pensons, par ailleurs, que les économies prévues sont chiffrées trop approximativement. Le projet mériterait un volet financier plus étoffé.

\* \*  
\*

**En conclusion, si la CVCI soutient, sur le principe, cette révision partielle de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, lancée par le DDPS, les propositions doivent être amendées dans le sens des remarques effectuées ci-dessus. Plus particulièrement, toute augmentation des jours de service est à proscrire.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Clovis Chollet  
Assistant politique